

Arrêté communal sur l'alignement des rues

ARRÊTÉ

LA COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 51, 3ème. et 5ème. alinéas de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Vu l'Arrêté communal du 2 Mai 1918;

Considérant qu'il importe d'arrêter, d'une façon définitive, dans la ville sans une autorisation de l'Administration communale.

Art 2.— Les demandes doivent être accompagnées :

1o. du plan d'arpentage du terrain sur lequel on désire construire;

2o. des plans d'élévation et des coupes longitudinales et transversales de la construction projetée.

Art. 3.— L'autorisation de bâtir ne sera accordée qu'après que les dessins et projets auront été soumis et approuvés par le chef du Service technique de la ville.

L'intéressé, cependant, aura la faculté de modifier tout plan désapprouvé pour le soumettre à nouveau sans charges additionnelles.

Art. 4 — Le dit Service technique de la ville, préparera des règlements pour contrôler les parties telles que :

1o. Alignement et inclinaison ;

2o. Nature des matériaux à employer ;

3o. Limite de résistance des matériaux et poids à supporter par les fondations ;

4o. Epaisseur des murs ;

5o. Genre de toit et toute autre partie de construction par rapport à la résistance, aux incendies ou à la sécurité nécessaires des constructions

En général, toutes constructions en bois ou autres matières inflammables seront prohibées, à moins que ces constructions ne doivent être élevées dans un endroit isolé, de façon à prévenir efficacement la propagation du feu.

Art. 5.— Il est aussi interdit de construire aucun balcon faisant saillie sur la voie publique et de fermer en planches ou en maçonnerie les balcons situés au-dessus des galeries

Art. 6. -- Toute partie constituant la voie publique (pavés, trottoirs, égouts,) qui aura été abimée à raison des ouvrages autorisés par l'administration communale sera réparée par le Service de la voirie aux frais des adjudicataires respectifs de ces travaux. Dans ce cas, le propriétaire sollicitera du Service de la voirie un devis fixant le coût approximatif de ces réparations et paiera d'avance à ce service le montant du devis soumis.

A l'achèvement des travaux convenus le Service de la voirie transmettra au propriétaire le prix des travaux exécutés. Les différences en plus ou en moins seront à la charge ou au profit du propriétaire.

Art. 7.— La taxe pour tout alignement sera perçue comme suit :

Pour les constructions, cinquante centimes par pied de façade et par étage.

Pour les clôtures, vingt-cinq centimes par pied.

Les constructions ayant deux ou plusieurs façades paieront pour chacune des façades.

Art. 8.— Les propriétaires ou entrepreneurs à un titre quelconque de ces constructions qui contreviendront aux dispositions de cet arrêté seront passibles des peines édictées par la loi en matière de voirie urbaine, lesquelles sont l'amende, et en cas de récidive, l'emprisonnement, telles que ces peines sont établies par le Code pénal.

Art. 9 — Le présent arrêté abroge tous les arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires. Il sera, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, imprimé et exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haïti et des Agents de l'Administration communale préposés à cet effet.

Fait à la Maison communale, le 11 Janvier 1919.

Le président de la Commission,

CH. A. ALPHIONSE.

Les membres de la Commission,

C. MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.